

N° 4391 – Bénéficiaire de la garantie de l'État prévue pour les prêts aux entreprises dans le contexte du Covid-19

Date de fraîcheur : 30 Mars 2020

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE
Maître de conférences HDR université de Strasbourg

APERÇU RAPIDE

1. Éléments clés

La crise sanitaire liée au coronavirus, dit aussi Covid-19, présente de graves incidences pour l'économie. Beaucoup d'entreprises, qui ne peuvent plus fonctionner normalement en raison du confinement mis en place par le Gouvernement, voient leur chiffre d'affaires baisser. Dès lors, afin de passer ce cap difficile, plusieurs dispositifs ont été mis en place par le Gouvernement, et notamment la garantie de l'État pour les prêts bancaires accordés à ces entreprises. On parle ici de « prêt garanti par l'État ».

L'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 prévoit ainsi qu'une garantie de l'État peut être accordée aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, aux entreprises immatriculées en France. Cette garantie s'exerce en principal, intérêts et accessoires dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros.

Cette mesure doit alors encourager les banques à prêter des fonds aux entreprises, afin que ces dernières puissent supporter, économiquement, la période de crise sanitaire.

Un certain nombre de conditions sont cependant à respecter pour que les entreprises puissent prétendre au bénéfice de cette garantie.

2. Textes

- L. n° 2020-289, 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020, art. 6 : JO n° 72, 24 mars 2020, texte n° 1 .
- A. 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020 : JO n° 72, 24 mars 2020, texte n° 10 .

3. Avis du professionnel

La procédure mise en place ici se veut particulièrement simple. Néanmoins, le juriste de l'entreprise souhaitant en bénéficier devra informer cette dernière que la garantie en question :

- ne concerne que certains prêts ;
- présente un certain nombre de spécificités ;
- a vocation à demeurer provisoire.

4. Bibliothèque LexisNexis

- J. Lasserre Capdeville, Soutien et aides des banques en faveur des entreprises dans le contexte du coronavirus : RD bancaire et fin. 2020, étude 4 .

PRÉPARATION

1. Informations préalables

L'entreprise souhaitant demander le bénéfice de la garantie de l'État doit savoir, avant de recourir à ce dispositif, que **toutes les entreprises ne peuvent pas en bénéficier**, même si les textes sont assez larges en la matière.

De même, **cette garantie ne saurait jouer pour n'importe quel prêt**. Dans ce dernier cas, des exigences précises sont prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

1.1. Les entreprises bénéficiaires

La garantie étudiée a vocation à s'appliquer aux prêts accordés à « *des entreprises non financières immatriculées en France* » (L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, I). Plusieurs précisions s'imposent tant à propos des entreprises concernées, que celles devant être exclues du bénéfice du dispositif.

- **Les entreprises concernées** sont :
 - Toutes les « sociétés », quelle que soit leur forme sociale (SARL, SA, SAS, SNC, etc.) ou leur importance (TPE, PE, PME, ETI, etc.),
 - Les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs (A., 23 mars 2020, art. 3),
 - Les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (A., 23 mars 2020, art. 3);
- **Les entreprises exclues** sont :
 - Les entreprises **non immatriculées en France** (L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, I, a contrario),
 - Les **entreprises financières**, c'est-à-dire les établissements de crédit et les entreprises de financement (L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, I),
 - Les sociétés civiles immobilières (A., 23 mars 2020, art. 3),
 - Et surtout, les entreprises faisant l'objet d'une **procédure collective** (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires) ne sont pas éligibles à la garantie (L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, IV). A contrario, il doit en aller différemment pour les entreprises qui sont simplement concernées par une procédure préventive, comme par exemple une procédure de conciliation.

1.2. Les prêts concernés

Tous les prêts ne sont pas susceptibles d'être couverts par cette nouvelle garantie de l'État. L'objectif du législateur est uniquement de répondre aux besoins particuliers des entreprises dans le contexte de crise actuel, résultant de leur baisse d'activité du fait des « mesures barrières » mises en place par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus. Des conditions sont donc prévues par les textes.

• L'origine du prêt

La loi vise uniquement les « *prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement* » (L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, I).

Le prêt inter-entreprises (C. mon. fin., art. L. 511-6, 3 bis) ou encore par financement participatif (C. mon. fin., art. L. 511-6, 7°) ne saurait, par exemple, bénéficier de la garantie de l'État.

• La date d'octroi du prêt

Le crédit doit obligatoirement avoir été octroyé **entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus** (L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, I).

Le dispositif envisagé ne saurait, en revanche, être étendu aux autorisations de découverts (dites « lignes de crédit ») existantes.

Néanmoins, dans la mesure où elles ont déjà été accordées, les entreprises sont logiquement libres de les utiliser, ce qui doit leur permettre d'obtenir immédiatement des liquidités, mais aussi d'anticiper des difficultés à venir.

- **Le montant du prêt** Selon les précisions figurant à l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2020, le prêt concerné ne pourra pas aller au-delà de certains montants. Plusieurs situations sont alors à distinguer selon les emprunteurs concernés : Si plusieurs prêts peuvent être cumulés, leur montant cumulé doit, dans tous les cas, rester inférieur au plafond ainsi applicable.
 - pour les entreprises créées **avant le 1er janvier 2019**, ce sera 25 % du chiffre d'affaires constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités) ;

- pour les entreprises créées **à compter du 1er janvier 2019**, ce sera « la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité » ;
 - enfin pour les entreprises **innovantes**, ce sera le critère précédent ou si le critère suivant leur est plus favorable : deux fois « la masse salariale France constatées ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ».
- **Le différé d'amortissement du prêt**

Le prêt doit nécessairement comporter un différé d'amortissement minimal de 12 mois et une clause donnant à l'emprunteur la faculté, à l'issue de la première année, de l'amortir sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, selon son choix et dans la limite d'un nombre maximal de 5 ans (*L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, III*).

Ainsi, aucun remboursement ne pourra être exigé la première année par le prêteur et l'entreprise sera libre, ensuite, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

- **L'évolution des concours**

Les concours totaux apportés par l'établissement prêteur à l'entreprise concernée ne doivent pas avoir diminué, lors de l'octroi de la garantie, par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020 (*L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, III*). Il n'est donc pas possible, pour une banque, de bénéficier de la nouvelle garantie de l'État tout en diminuant les prêts traditionnellement consentis à l'entreprise en question. Cette dernière situation risquerait, en effet, de pénaliser l'emprunteur.

2. Solutions applicables

Une garantie de l'État peut donc être accordée aux prêts consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, aux entreprises immatriculées en France (*L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, I*). Cette garantie en question fait l'objet de quelques précisions légales.

Les établissements de crédit, quant à eux, se sont engagés à accorder des prêts permettant de bénéficier de cette garantie.

2.1. Les caractéristiques de la garantie

2.1.1. Une garantie étendue

La garantie légale s'exerce en principal, intérêts et accessoires dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros (*L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, II*).

2.1.2. Une garantie rémunérée

La garantie étudiée n'est pas gratuite pour l'entreprise bénéficiaire du crédit. En effet, une rémunération est envisagée (*L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, IV*).

La facturation de cette garantie, qui a été validée par la Commission européenne le 21 mars 2020, découle d'un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre (*A., 23 mars 2020, art. 7*). Deux situations sont à distinguer.

- Pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, emploient **plus de 250 salariés**, ou qui ont un **chiffre d'affaires qui excède 50 millions d'euros** ou un total de bilan qui **excède 43 millions d'euros**, un premier barème s'applique. La première année, la prime de garantie est fixée à 50 points de base. À l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de la garantie est fixée :
 - pour la 1re année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - pour la 2e année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - pour la 3e année supplémentaire, à 200 points de base ;
 - pour la 4e année supplémentaire, à 200 points de base ;
 - pour la 5e année supplémentaire, à 200 points de base.
- Pour les entreprises **de taille inférieure**, logiquement plus nombreuses, un autre barème s'impose. La première année, la prime de garantie est fixée à 25 points de base. À l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
 - pour la 1re année supplémentaire, à 50 points de base ;

- pour la 2e année supplémentaire, à 50 points de base ;
- pour la 3e année supplémentaire, à 100 points de base ;
- pour la 4e année supplémentaire, à 100 points de base ;
- pour la 5e année supplémentaire, à 100 points de base.

2.1.3. Une garantie incomplète

La garantie étudiée ne saurait couvrir la totalité du prêt en question. En effet, **la garantie de l'État couvre simplement un pourcentage du montant du capital**, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, « *sauf en ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit* » (A., 23 mars 2020, art. 6, al. 1). **Ce pourcentage varie selon la taille de l'entreprise**. Les banques conservent ainsi, dans tous les cas, une part du risque associé (A., 23 mars 2020, art. 6, al. 2). Aucune autre garantie ou sûreté n'est en outre envisageable (A., 23 mars 2020, art. 1). Plus précisément, ce pourcentage sera de :

- **90 %** pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France au moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- **80 %** pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
- **70 %** pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, « *postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires* », et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit (A., 23 mars 2020, art. 6, al. 3).

On notera qu'en cas d'une restructuration de la créance garantie, le calcul du montant indemnisable se fera en tenant compte de la valeur des créances détenues par l'établissement prêteur postérieurement à la restructuration en question (A., 23 mars 2020, art. 6, al. 4).

Enfin, en cas de procédure collective, le montant indemnisable sera calculé à la clôture de la procédure en question en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement prêteur (A., 23 mars 2020, art. 6, al. 5).

2.1.4. Une garantie fragile

La garantie en question ne sera acquise qu'après un délai de carence (L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, IV).

Concrètement, en cas de survenance d'un « *évènement de crédit* » **dans les 2 mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne pourra pas être mise en jeu** (A., 23 mars 2020, art. 6, in fine).

Remarque : Il est à regretter que ni la loi de finances rectificatives pour 2020, ni l'arrêté du 23 mars 2020 ne nous donnent d'indication sur cette notion d'« *évènement de crédit* », quelque peu obscure.

2.2. Les prêts accordés par les établissements de crédit

Depuis le 25 mars 2020, les banques françaises proposent des prêts supplémentaires à bas prix pour les entreprises d'un montant maximal correspondant à 3 mois de chiffre d'affaires, pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Il s'agit, bien évidemment, des prêts devant bénéficier de la garantie de l'État et répondant ainsi aux exigences légales et réglementaires requises.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Les banquiers demeurent, dans tous les cas, libres de consentir ou de refuser de tels prêts. **Il n'existe pas de droit au crédit pour les entreprises.**

Notons, par ailleurs, que le taux de ces prêts est attractif, les banques ayant indiqué ne bénéficier ici d'aucune marge. De la sorte, les emprunteurs n'auront à déboursier que les 0,25 % correspondant au coût de la garantie de l'État, auxquels il faudra simplement ajouter le coût du prêt.

Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront, en toute vraisemblance, abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année.

Ces nouveaux crédits devraient soulager la trésorerie des entreprises bénéficiaires.

Afin de « répondre à une demande potentiellement nombreuse et urgente », selon les termes de l'exposé des motifs figurant dans le projet de loi de finance rectificative pour 2020, la garantie est octroyée selon une procédure qui se veut aussi simple que possible.

Bpifrance Financement SA a un rôle important à jouer dans le cadre de cette procédure.

1. Rôle de Bpifrance

Pour mémoire, Bpifrance est une banque publique d'investissement, c'est-à-dire un organisme de financement et de développement des entreprises. Elle regroupe Oséo, CDC Entreprises, le Fonds stratégique d'investissement (FSI) et FSI Régions (Ord. n° 2005-722, 29 juin 2005, art. 1 : JO 30 juin 2005, texte n° 30). Elle a vocation à offrir un soutien aux entreprises par l'intermédiaire d'une mise en commun des moyens de l'État, de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et des régions. L'idée du législateur est de rationaliser les structures existantes en les réunissant.

Or, ici, cet établissement est « chargé par l'État, sous le contrôle, pour le compte et au nom de l'État », d'assurer, à titre gratuit, le suivi des encours des prêts garantis mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020.

Il doit également percevoir et de reverser à l'État les commissions de garantie (A., 23 mars 2020, art. 7, in fine).

Il est enfin tenu de vérifier, en cas d'appel de la garantie, que les conditions définies dans le cahier des charges sont remplies (L. n° 2020-389, art. 6, VI). Dans ce dernier tout cas, Bpifrance Financement SA doit procéder au paiement des sommes dues, remboursées par l'État dans les conditions fixées par la convention conclue avec le ministre chargé de l'Économie.

2. Procédure à suivre

La procédure à suivre afin d'obtenir un prêt garanti par l'État varie selon la taille de l'entreprise (L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, V).

2.1. Les entreprises employant moins de 5 000 salariés

Concernant les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France, quatre temps sont à distinguer :

- L'entreprise doit se rapprocher d'un ou de plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement pour faire **une demande de prêt**.

Concrètement, la première chose à faire est de prendre constat avec son banquier, et ce à distance par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser un rendez-vous.

On notera qu'il est possible de faire **une demande regroupant plusieurs prêts**. Cependant, le montant cumulé de ceux-ci **ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes**. Dit autrement, le montant maximum de la garantie doit être respecté dans ce cas également.

- Après l'examen de la situation de l'entreprise (analyse des conditions d'éligibilité notamment), la banque donne, éventuellement, **un pré-accord pour un prêt**.

Il est à souligner que les établissements prêteurs demeurent libres de consentir ou de refuser un crédit. Le dispositif envisagé ici n'a pas vocation à instituer un droit au crédit pour les entreprises. Le conseiller procédera à une véritable analyse de la situation de l'emprunteur.

Remarque : En cas de refus de la banque, il demeure possible pour l'entreprise en question de se rapprocher de **la médiation du crédit aux entreprises**. Pour mémoire, la médiation du crédit, qui est adossée à la Banque de France, a pour mission de faciliter, au plus proche du terrain, le dialogue entre les entreprises d'une part, et les établissements de crédit et les sociétés de financement d'autre part, et de recommander des solutions en cas de difficultés pour l'obtention et le maintien de crédits ou de garanties. Ses résultats sont d'ailleurs excellents. Par exemple, pour l'année 2019, 1570 saisines ont été effectuées par des entreprises s'étant vues opposer un refus de crédit, et la médiation du crédit a abouti à une solution favorable dans les deux tiers des cas traités.

Il est possible de saisir le médiateur de crédit sur le site internet suivant : <https://mediateur-credit.banque-france.fr>.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur contacte l'entreprise, vérifie la recevabilité de la demande et définit un schéma d'action. Il saisit alors les banques concernées.

- Une fois qu'elle a obtenu ce pré-accord, l'entreprise concernée doit se connecter sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir un **identifiant unique** qu'elle communiquera ensuite à

sa banque.

L'entreprise devra fournir, à cet effet, son **SIREN**, le **montant du prêt** et le **nom de l'agence bancaire**.

Remarque : Il est à noter que, pendant le premier mois du dispositif, c'est-à-dire jusqu'à fin avril 2020, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique. Dit autrement, **une seule demande sera possible par entreprise**.

- Enfin, sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, **la banque pourra accorder le prêt en question**.

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr.

2.2. Les entreprises employant plus de 5 000 salariés

Concernant les entreprises employant plus de 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France, la demande de prêt garanti par l'État doit faire l'objet d'**une analyse spécifique par le ministère de l'Économie et des Finances**.

Quatre temps sont également envisagés dans un tel cas :

- L'entreprise doit se rapprocher de l'établissement prêteur pour lui faire **une demande de prêt** et chercher ainsi à obtenir un **pré-accord**.

Ici encore, les établissements de crédit sont libres d'accepter ou de refuser un crédit. L'absence de droit au crédit n'est pas remise en cause au bénéfice des entreprises.

- En cas d'accord de la banque en question, **l'entreprise transmet sa demande à l'adresse** : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr. Le dossier est alors instruit dès réception par la direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA.
- Puis, **la garantie de l'État est**, le cas échéant, **accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie**.
- Enfin, **les banques peuvent accorder le prêt** à l'entreprise en étant assurées de la garantie de l'État.

OUTILS

1. Check-list

- Vérifier que l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier de la garantie de l'État (*L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, I. - A., 23 mars 2020, art. 3*)
- Vérifier l'origine du prêt demandé, la date de la demande (*L. n° 2020-289, 23 mars 2020, art. 6, I*)
- Vérifier que le montant du prêt correspond aux conditions posées (*A., 23 mars 2020, art. 5*).

2. Sites Internet utiles

- Minefi : Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19 : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>
- Minefi : Fiche pratique par mesure de soutien accordée aux entreprises : www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf

© LexisNexis SA

Copyright © 2020 LexisNexis. Tous droits réservés.